



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 16/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REVILOX

ZAC de l'Isle - 6 rue de la Métairie
95640 Marines

Références : 2024/0574
Code AIOT : 0006517139

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2024 dans l'établissement REVILOX implanté ZAC de l'Isle - 6 rue de la Métairie 95640 Marines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de cette visite était de contrôler la mise en oeuvre de la mise en demeure n°IC-22-081 datée du 13 décembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVILOX
- ZAC de l'Isle - 6 rue de la Métairie 95640 Marines
- Code AIOT : 0006517139
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société REVILOX est installée dans une zone industrielle de la commune de Marines depuis les années 80, sur un terrain de 35000m². Elle réalise du travail du bois, de la découpe et du placage. Les 2 activités du site sont divisées ainsi :

- l'activité "meubles" qui consiste à fabriquer des meubles de bureau à partir de panneaux d'aggloméré mélaminé. Les opérations réalisées sont principalement de la découpe et du placage

de chant.

- l'activité "portes" qui consiste à fabriquer des portes à partir de panneaux de lin, alèses en bois exotique et placage de stratifié. Les opérations réalisées sont principalement de la découpe et de l'encollage.

L'établissement dispose de scies, presses, plaqueuses et encolleuses séparées en 2 lignes dédiées aux 2 activités décrites ci-dessus.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie-poteaux	AP Complémentaire du 01/12/2017, article 8.2.5	Astreinte	3 mois
4	Confinement des eaux d'extinction incendie	AP Complémentaire du 01/12/2017, article 8.4.2	Astreinte	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie - réserve d'eau	AP Complémentaire du 01/12/2017, article 8.2.5	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie - plan des locaux	AP Complémentaire du 01/12/2017, article 8.2.5	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie - exercice de défense contre l'incendie	AP Complémentaire du 01/12/2017, article 8.2.5	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a donné qu'une suite partielle à la mise en demeure n°IC-22-081. Il est ainsi proposé la mise en place d'une astreinte administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie- poteaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/12/2017, article 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] • de 2 appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur du bâtiment est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. [...]

Constats : L'exploitant présente, pour le poteau incendie situé à proximité immédiate du site, un certificat de contrôle daté du 18 janvier 2023 et réalisé par la société Qualiconsult, concluant que le poteau incendie est conforme à la prescription ci-dessus. Cependant, l'exploitant n'a pas procédé à l'installation d'un second poteau incendie à une distance de moins de 100 mètres. L'exploitant n'a ainsi que partiellement déféré à la mise en demeure n°IC-022-081 du 22 décembre 2022, ce qui motive une proposition d'astreinte. Il est rappelé à l'exploitant qu'il lui est possible de solliciter une modification des prescriptions applicables telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement, en s'appuyant sur une démonstration claire et éventuellement en faisant valoir la présence d'un second bassin de réserve d'eau de 600 m³, présent sur le site depuis son érection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie - réserve d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/12/2017, article 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] • d'une réserve d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Cette réserve a une capacité réellement utilisable de 240 mètres cubes. Elle est dotée de plateformes d'aspiration.
Constats : L'exploitant présente le courrier du 31 mars 2024, émis par le Service Départemental d'Incendie et de secours, établissant la réalisation de la reconnaissance opérationnelle de la bâche de 240 m³, sans qu'aucune anomalie ne soit constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie - plan des locaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/12/2017, article 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ; [...]

Constats :
L'exploitant présente le plan d'intervention simplifié. Il est disponible sous format informatique, ainsi qu'à l'entrée du site. Celui-ci comprend bien le plan des locaux et les dangers associés, comme prévu à l'article 7.1.1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/12/2017, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Le volume de rétention à confiner, calculé à partir de la D9A est de 500 m³. Dans le cas où cette capacité de rétention est assurée par le bassin des eaux pluviales de la ZAC de l'Isle, situé à l'extérieur du site et géré par la commune, une convention signée entre les 2 parties en atteste la faisabilité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. [...]
Constats : L'exploitant confirme avoir recours au bassin des eaux pluviales de la ZAC de l'Isle à Marines. Il présente une convention, datée de 2015 et signée par le maire de Marines, établissant la faisabilité susvisée et l'accord de principe de la mairie pour que le bassin des eaux pluviales serve de bassin de confinement des eaux incendie. Il présente le plan d'intervention simplifié, indiquant l'emplacement de la vanne de barrage à activer, se situant hors du périmètre de l'installation. Cependant, le plan d'intervention ne précise pas les actions à entreprendre ni qui réalise opérationnellement la fermeture de la vanne en cas d'incendie. Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure de renseigner l'inspection des installations classées sur l'état de manœuvrabilité de la vanne. Cela contrevient à la prescription ci-dessus précisant "en toutes circonstances". Cette non-conformité issue de la mise en demeure n° IC 22-080 est donc maintenue, et il est proposé de l'assortir d'une astreinte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie - exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/12/2017, article 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie - exercice de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...]

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie renouvelé au moins tous les trois ans. Cet exercice fait l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.6.1 de la présente annexe.

[...]

Constats :

L'exploitant indique procéder à un exercice annuel, et présente les compte-rendus des deux derniers exercices de défense incendie, déroulés le 06 juin 2024 et le 01 mars 2024. Ceux-ci n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

Ce constat permet de lever la non-conformité reprise au premier alinéa de l'article 1 de la mise en demeure n°IC-22-081.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure